RÈGLEMENT NUMÉRO 419

Règlement concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout et sur les rejets aux réseaux d'égouts

ATTENDU QUE la Municipalité de Tring-Jonction exploite un système d'alimentation en eau (aqueduc) et un système d'égout;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques;

ATTENDU QUE le conseil désire diminuer les risques attachés au dysfonctionnement desdits systèmes d'alimentation en eau et d'égout.

ATTENDU QUE la Municipalité veut protéger l'environnement, ses réseaux d'égouts, ses stations de pompage et son usine d'épuration;

ATTENDU QU'il y a des matières qui ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'égouts pour un fonctionnement adéquat;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 14 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objets de régir les branchements à l'aqueduc et à l'égout et de prévoir différentes normes liées à la protection de ces réseaux, notamment quant aux rejets au réseau d'égout;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le règlement suivant soit adopté;

PROJET

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS 4
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
SECTION II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – BRANCHEMENT À L'AQUEDUC 5
SECTION III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE 6
SECTION IV CLAPET DE RETENUE 8
SECTION V VISITE APRÈS TRAVAUX 8
CHAPITRE III ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES 8
SECTION I ÉVACUATION 8
SECTION II RESPONSABILITÉ 9
CHAPITRE IV PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX 9
CHAPITRE V REJET AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE 10
SECTION I SÉGRÉGATION DES EAUX 10
SECTION II PRÉTRAITEMENT DES EAUX 11
SECTION III REJET DE CONTAMINANTS 12
SECTION IV DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS 13
SECTION V ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS 13
SECTION VI SUIVI DES EAUX USÉES 15
SECTION VII INSPECTION 16
CHAPITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES 16
SECTION I OFFICIER RESPONSABLE ET PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT 16
SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES 17
ANNEXE I LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS 1
ANNEXE II 1
ANNEXE IV TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES 3

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « branchement à l'égout » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

2 « branchement privé » : la partie d'un branchement partant du bâtiment ou d'un regard unique et se rendant jusqu'à la ligne de propriété du lot ou raccordé à la conduite principales d'un réseau privé;

3° « égout domestique » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

4° « égout pluvial » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

5° « égout unitaire » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

6° « eaux usées domestiques » : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavages des sols) et les eaux-vannes (urines et matières fécales);

7° « eau potable » : une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine;

8° « eaux pluviales » : l'eau de pluie ou de neige après qu'elle ait touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de l'intercepter ou de la récupérer (toiture, terrasse, arbre);

9° « eaux souterraines » : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact avec le sol ou le sous-sol;

10° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

11° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

12° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

13° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

14° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

PROJET

15° « officier responsable » : un membre du personnel du greffe ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Tring-Jonction, le coordonnateur des travaux publics, le technicien en urbanisme et inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou toute autre personne nommées par résolution du conseil municipal;

16° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

17° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

18° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

19° « propriétaire » : personne qui possède en propriété des biens immeubles qui utilise ou sont susceptible d'utiliser les ouvrages d'assainissement ou le réseau d'eau potable;

20° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

2. <u>Symboles et sigles</u>

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient :

1° « µ » : micro-;

2° «°C » : degré Celsius;

3° « DCO » : demande chimique en oxygène;

4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;

5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;

6° « L » : litre;

7° « m, mm » : mètre, millimètre;

8° « m³ » : mètre cube;

9° « MES » : matières en suspension.

3. <u>Territoire assujetti</u>

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

4. <u>Interprétation du texte</u>

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

5. <u>Renvoi</u>

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de ceux-ci. Il en est de même de tout renvoi à un code ou norme.

Conformément au paragraphe 6° du 1er alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés à l'un ou l'autre des codes ou normes auxquels réfère le présent règlement après l'entrée en vigueur de celui-ci, en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

PROJET

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. <u>Certificat requis</u>

Tout propriétaire qui désire installer, raccorder, renouveler, réparer, transformer, allonger, désaffecter, recouvrir, ajouter ou modifier un branchement privé au réseau d'aqueduc ou d'égout doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation avant de débuter l'exécution des travaux.

Avant le dépôt de sa demande, le propriétaire doit vérifier auprès de l'officier responsable la disponibilité des conduites municipales.

7. <u>Demande de certificat</u>

La demande de certificat d'autorisation visée à l'article 6 doit être présentée à l'officier responsable, en utilisant le formulaire fourni par la Municipalité. La demande doit être datée et signée par le propriétaire ou une personne dûment autorisée par ce dernier, et contenir les informations et documents suivants, selon la nature de la demande :

1° le nom du propriétaire, l'adresse de l'immeuble visé par la demande et son adresse postale où il peut généralement être rejoint, son numéro de téléphone;

2° le cas échéant, le nombre de chambres à coucher du bâtiment desservi;

3° le nom des entrepreneurs impliqués pour l'exécution des travaux (excavation, plombier, etc.);

4° le numéro du lot visé par la demande;

5° la longueur, les diamètres, les pentes et le matériel des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

6° la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

7° la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui seront raccordés au branchement à l'égout;

8° le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;

9° pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux usées sont différentes des eaux usées domestiques usuelles);

10° toute autre information ou document permettant d'analyser la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement, incluant les documents et informations exigés par le présent règlement dans les dispositions spécifiques.

8. <u>Édifice public, industrie, commerce</u>

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou d'un établissement industriel ou commercial qui utilise dans son procédé de fabrication ou qui est susceptible de déverser des contaminants tel que tout liquide ou substance pouvant dérégler un procédé de traitement, endommager un ouvrage d'assainissement ou pouvant nuire à l'écoulement des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement ou de générer des débits importants, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

PROJET

9. Avis de transformation

Tout propriétaire doit informer, par écrit, l'officier responsable de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout et ce dans les 60 jours précédant la transformation.

10. Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, l'officier responsable 60 jours avant de débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout ou d'aqueduc.

SECTION II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

11. Type de tuyauterie

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs en cuivre rouge conformes aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800, de type « K » mou, sans joint, étirés à froid jusqu'aux diamètres spécifiés et ayant un diamètre de 20 mm (3/4 ") minimum ou des tuyaux en polyéthylène réticulé [PE-X] conformes aux exigences de la norme CSA B137.5.

Les branchements doivent respecter, selon le nombre de logements, les diamètres suivants :

Logements par entrée de service	Diamètre de l'entrée de service
1	19 mm (3/4 pouces)
2 - 3	25 mm (1 pouce)
4 - 7	38 mm (1 ½ pouce)
8 - 12	50 mm (2 pouces)

Concernant les nouveaux branchements commerciaux et industriels, les plans signés et sellés déposés à la municipalité devront indiquer l'entrée de service approprié.

12. Installation

Un branchement au réseau d'aqueduc doit être installé selon les règles de l'art.

13. Vanne d'arrêt

Dans le cadre des travaux de branchement à l'aqueduc, le propriétaire doit installer une vanne d'arrêt à l'intérieur de son bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau. Cette vanne devra toujours être fonctionnelle et être accessible en tout temps.

Le propriétaire devra protéger, contre le gel, tous les équipements et accessoires de son entrée de services, le branchement devant cependant être enfoui à au moins 1,8 mètre dans le sol.

14. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé. L'officier responsable peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc.

15. Lit de branchement

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de sable CG-14 (BNQ 9.2.2.1).

Le matériau utilisé doit être compacté au moins quatre fois avec une plaque vibrante de dimension adéquate et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

PROJET

16. <u>Recouvrement du branchement</u>

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, recouvert d'au moins 300 millimètres d'épaisseur de part et d'autre de la conduite avec du sable ayant une granulométrie de 0 à 5/8 ’’ (référence CG-14). Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante ne sera toléré.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

17. <u>Raccordement désigné</u>

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, l'officier responsable détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé, de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

SECTION III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE

18. <u>Matériaux utilisés</u>

Un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial doit être installé et construit avec des tuyaux neufs et les mêmes matériaux que ceux utilisés pour la partie du branchement à l'égout sanitaire ou pluvial déjà installé par la Municipalité, soit :

1° le polychlorure de vinyle (P.V.C.) : BNQ 3624-130, catégorie R ou DR-28;

2° le béton non armé : BNQ 2622-126, classe 3;

3° le béton armé : BNQ 2622-126, classe 3;

4° le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1.

Les normes prévues au premier alinéa constituent une résistance minimale. Des matériaux de résistance supérieure sont acceptés.

19. <u>Longueur et diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique</u>

La longueur et le diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial doivent être pris en considération.

20. <u>Identification des tuyaux</u>

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification et le numéro du lot de production.

21. <u>Installation</u>

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement et effectué selon les règles de l'art.

22. <u>Information requise</u>

Il est de la responsabilité du propriétaire d'obtenir de la Municipalité, préalablement à l'exécution des travaux de branchement, la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout sanitaire ou pluvial en face de sa propriété avant de procéder à l'installation d'un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial et, le cas échéant, à la construction des fondations du bâtiment.

23. <u>Raccordement désigné</u>

Lorsqu'un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, l'officier responsable détermine à quelle canalisation le

PROJET

branchement doit être raccordé, de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout sanitaire ou pluvial.

24. <u>Branchement interdit</u>

Nul ne peut se brancher directement sur la conduite principale sans la confirmation écrite de la municipalité. Le branchement doit être fait à partir de l'entrée de service installée par la municipalité, prévu à cet effet, dans l'emprise municipale.

25. <u>Pièces interdites</u>

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22.5 degrés dans un plan vertical ou horizontal pour un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial.

26. <u>Branchement par gravité</u>

Un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial peut être gravitaire, mais il doit être réalisé avec un profil continu c'est-à-dire que des coudes à long rayon de 22.5 degrés au maximum doivent être installés au besoin pour permettre le changement de direction. Au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m, sous le terrain fini et le dessus de la conduite, doit être aménagé. Toutes les conduites d'égout sanitaire ou pluvial doivent être situées au minimum 300 mm sous la conduite d'aqueduc pour éviter la contamination.

27. <u>Puits de pompage</u>

Si un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout sanitaire ou pluvial, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage effectué selon les règles de l'art.

Le propriétaire doit installer et maintenir un puits de pompage distinct pour les eaux usées et un autre pour les eaux pluviales et souterraines si le branchement n'est pas gravitaire.

28. <u>Précautions</u>

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelqu'autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout sanitaire ou pluvial ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

29. <u>Étanchéité et raccordement</u>

Un branchement à l'égout sanitaire doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'officier responsable peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout sanitaire conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout sanitaire doit être raccordé au branchement à l'égout sanitaire municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche, lequel rétrécit à la chaleur, avec un collier de serrage en acier inoxydable ou autre matériau de même qualité. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

30. <u>Recouvrement du branchement</u>

Un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial doit être installé, sur toute sa longueur, recouvert d'au moins 300 millimètres d'épaisseur de part et d'autre de la conduite avec du sable ayant une granulométrie de 0 à 5/8 '' (référence CG-14). Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante n'est autorisé.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

PROJET

31. Regard d'égout sanitaire ou pluvial

Pour tout branchement à l'égout sanitaire ou pluvial de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout sanitaire ou pluvial d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 120 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial doit être pourvu d'un regard d'égout sanitaire ou pluvial à tout changement horizontal ou vertical de direction et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout sanitaire ou pluvial.

SECTION IV CLAPET DE RETENUE

32. Obligation

Un clapet de retenue devra être installé en tenant compte de la règlementation municipale en vigueur.

SECTION V VISITE APRÈS TRAVAUX

33. Avis de remblayage

Avant de remblayer tous travaux exécutés dans le cadre du présent règlement, le propriétaire doit en aviser l'officier responsable, dans un délai raisonnable avant le remblai, afin de permettre à l'officier responsable de procéder à une visite des lieux pendant les jours ouvrables. Ces visite et inspection, qui peuvent être effectuées par la Municipalité, ne peuvent avoir pour effet de transférer la maîtrise d'œuvre ou la surveillance des travaux à la Municipalité ou à l'officier responsable, ni attester de la qualité des travaux qui auront été exécutés.

CHAPITRE III ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

SECTION I ÉVACUATION

34. Séparation des eaux

Les eaux usées doivent obligatoirement être dirigées vers l'égout sanitaire par un branchement à l'égout.

Les eaux suivantes doivent obligatoirement être dirigées vers l'égout pluvial, lorsqu'un tel égout est présent, un ouvrage d'infiltration ou un cours d'eau, soit :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toit captées par un système de plomberie intérieur;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;

3° les eaux de refroidissement.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

35. Interdiction, position relative des branchements

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout sanitaire et de celle d'égout pluvial, le cas échéant, avant d'exécuter les raccordements. Le propriétaire doit aussi s'assurer auprès de la Municipalité que les raccordements sont possibles.

PROJET

36. <u>Évacuation des eaux pluviales</u>

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

37. <u>Eaux de fossés et de terrain</u>

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un terrain, d'un fossé ou d'un cours d'eau de façon à ce qu'elles soient dirigées ou déversées dans un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial.

SECTION II RESPONSABILITÉ

38. <u>Bon état des tuyaux</u>

Le propriétaire doit s'assurer qu'en tout temps, l'ensemble des équipements installés sur sa propriété en lien avec la distribution d'eau et le rejet des eaux usées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son bâtiment, sont en bon état et qu'ils peuvent servir adéquatement aux fins auxquelles ils sont destinés et qu'ils sont protégés contre le froid et les bris pouvant résulter de travaux.

39. <u>Fosse de captation</u>

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts sanitaire des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts sanitaire que les eaux usées domestiques. La fosse de captation doit être installée selon les règles de l'art.

CHAPITRE IV PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

40. <u>Prohibition</u>

Il est interdit à quiconque :

1° de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout sanitaire ou pluvial;

2° de disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout sanitaire ou pluvial;

3° de fournir de l'eau à d'autres personnes, industries, commerces ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller;

4° de déposer des déchets, résidus d'opération, etc. dans les bouches d'égout sanitaire ou pluvial de la Municipalité;

5° d'installer un branchement à l'aqueduc au-dessus de la ligne de gel. Le branchement doit être enfoui à au moins 1,8 mètre dans le sol;

6° chaque bâtiment bâti doit être desservi par ses propres entrées de service. En aucun cas, sans le consentement écrit de la Municipalité, il ne sera permis de desservir deux (2) ou plusieurs immeubles bâtis à l'aide d'un seul raccordement;

PROJET

7° d'injecter de l'eau ou tout autre produit dans le réseau d'alimentation en eau potable;

8° de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans le réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une ou de plusieurs des substances suivantes :

a) huiles et graisses de moteur/friture;
b) cires et résines;
c) peintures et solvants;
d) produits pétroliers;
e) produits toxiques faisant partie de la liste établie par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement;
f) tout liquide ou substance pouvant dérégler un procédé de traitement, endommager un ouvrage d'assainissement ou pouvant nuire à l'écoulement des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.

CHAPITRE V REJET AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

SECTION I SÉGRÉGATION DES EAUX

41. <u>Réseau d'égout séparatif</u>

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout sanitaire et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;

3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout sanitaire lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout sanitaire et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

42. <u>Réseau d'égout unitaire</u>

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout sanitaire et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

PROJET

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

SECTION II PRÉTRAITEMENT DES EAUX

43. Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

44. Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments, d'un établissement de soins ou tout autre endroit, commercial, industriel ou institutionnel où des mets sont préparés sur place, ne peuvent jeter de la graisse dans un ouvrage d'assainissement. Ils devront avoir un conteneur prévu à cet effet pour ce départir des graisses, de l'huile et/ou des matières grasses.

45. Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile tel que le prévoit le guide sur les séparateurs eau-huile émis par le Ministère du Développement durable , de l'Environnement et des Parcs.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

46. Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments en grande quantité pouvant causé des problèmes au réseau d'égout, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

47. Registre

Les informations contenues au registre doivent être conservées pour une durée minimale de 24 mois à compter du moment où elles ont été colligées.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre les pièces justificatives attestant de l'entretien exigé en vertu des articles 43 à 46 et l'élimination des résidus.

PROJET

SECTION III REJET DE CONTAMINANTS

48. <u>Contrôle des eaux des établissements industriels</u>

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à réseau d'égout sanitaire et produisant plus de 25 m^3/jour doit faire l'installation d'un débit mètre qui enregistre les données journalières. Ses données doivent accessible en tout temps par la Municipalité.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

49. <u>Broyeurs de résidus</u>

Il est interdit de brancher un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un égout sanitaire, à un égout pluvial ou à un égout unitaire, ou de l'utiliser ou de permettre que soit utilisé un broyeur de résidus raccordé à l'un de ces réseaux.

50. <u>Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement</u>

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants suivants ni d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

51. <u>Raccordement temporaire</u>

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

PROJET

52. <u>Rejet de contaminants dans un égout sanitaire ou unitaire</u>

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe IV dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

1° azote total Kjeldahl;
2° DCO;
3° MES;
4° phosphore total;
5° DBO5.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

1. Azote total Kjeldahl : 70 mg/L;
2. DCO : 340 mg/L;
3. MES : 305 mg/L;
4. Phosphore total : 4.5 mg/L.
5. DBO5 : 170 mg/L

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout sanitaire ou unitaire.

53. <u>Rejet dans un réseau d'égout pluvial</u>

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

54. <u>Rejet à partir d'une citerne mobile</u>

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

SECTION IV DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

55. <u>Déclaration de l'événement</u>

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, à l'officier responsable de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

56. <u>Déclaration complémentaire</u>

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

SECTION V ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

57. <u>Réalisation de la caractérisation initiale</u>

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout sanitaire ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire

PROJET

effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées et obtenir un certificat de la Municipalité provenant de cet établissement lorsque :

1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire ou unitaire en production habituelle est supérieur à 25 m^3/jour, ou

2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m3/jour et inférieur ou égal à 25 m^3/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe IV, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuelle moyenne;

2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;

3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe IV, susceptible d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe IV;

8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé à la section IV .

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

58. <u>Rapport de caractérisation</u>

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre à l'officier responsable un rapport de la caractérisation prévue à l'article 82. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou

PROJET

non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

SECTION VI SUIVI DES EAUX USÉES

59. <u>Mesures de suivi</u>

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 82, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 82.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m^3/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 200 m^3/jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 200 m^3/jour	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre XIV, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 82.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

60. <u>Rapport des analyses de suivi</u>

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre à l'officier responsable un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format électronique à la Municipalité.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout sanitaire à cette date;

2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;

3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

PROJET

5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe IV.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

61. <u>Dispositions d'application</u>

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

SECTION VII INSPECTION

62. <u>Pouvoirs d'inspection</u>

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable soit entre 7 et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I OFFICIER RESPONSABLE ET PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

63. <u>Pouvoirs de l'officier responsable</u>

L'officier responsable peut :

1° outre ce qui est exigé en vertu du présent règlement, exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble qu'il fournisse, à ses frais, tous renseignements ou documents, incluant un plan, nécessaires à la complète compréhension d'une demande ou pour s'assurer du respect du présent règlement;

2° refuser tout document, ou plan, qui n'est pas clair, qui est incomplet, imprécis ou inversé;

3° visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement;

4° sans restreindre la généralité de ce qui est indiqué au paragraphe 3°, procéder à des analyses, prises d'échantillons ou autres, si cela s'avère nécessaire et prendre des photographies, des mesures ou des points de localisation;

PROJET

5° être assisté de toute personne aux fins de constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement, incluant des professionnels que la Municipalité pourrait mandater à cette fin;

6° aviser, verbalement ou par écrit, un contrevenant, un propriétaire ou un occupant, afin de lui expliquer la nature de l'infraction reprochée, les correctifs à apporter et toutes mesures qu'il doit prendre aux fins d'assurer le respect du présent règlement;

7° exiger, par écrit, du propriétaire, de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci.

64. <u>Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble</u>

Un propriétaire ou un occupant d'un immeuble doit :

1° permettre à l'officier responsable, de même qu'à tout autre fonctionnaire, employé ou mandataire de la Municipalité l'accompagnant, de visiter ou d'examiner l'immeuble et tout bien s'y trouvant, incluant l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices, entre 7 h et 19 h, afin de vérifier si les règlements du conseil y sont exécutés ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement;

2° permettre à l'officier responsable, de même qu'à tout employé ou mandataire de la Municipalité de procéder à des analyses, des prises d'échantillons ou autres, si cela s'avère nécessaire, et de prendre des photographies, des mesures ou des points de localisation;

3° fournir à l'officier responsable, de même qu'à tout employé ou mandataire de la Municipalité, lorsque demandé, toute information, renseignement ou document nécessaire à la complète compréhension d'une demande ou pour s'assurer du respect de la réglementation d'urbanisme, ou des règlements et lois mentionnés à l'article 7;

4° lorsque requis par l'officier responsable, découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci.

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

65. <u>Infractions et peines</u>

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire, employé ou mandataire de la Municipalité chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 $ pour une personne physique et de 2 000 $ pour une personne morale;

2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 $ pour une personne physique et de 4 000 $ pour une personne morale.

66. <u>Constat d'infraction</u>

L'officier responsable est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

67. <u>Infraction continue</u>

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

68. <u>Responsable de l'application</u>

L'officier responsable est responsable de l'application du présent règlement.

69. <u>Règlements remplacés</u>

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 205 et 206.

PROJET

70. <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mario Groleau,	Jonathan Paquet,
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 14 juin 2021
Adoption du règlement :
Avis de promulgation :
Entrée en vigueur :

PROJET

ANNEXE I LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout sanitaire doit être installé de façon à prévenir l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout sanitaire municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par deux ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être réalisé selon les règles de l’art.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout sanitaire municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE OU PLUVIAL

Lorsque l'égout sanitaire ou pluvial municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout sanitaire municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout sanitaire ou pluvial municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

PROJET

ANNEXE II

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION

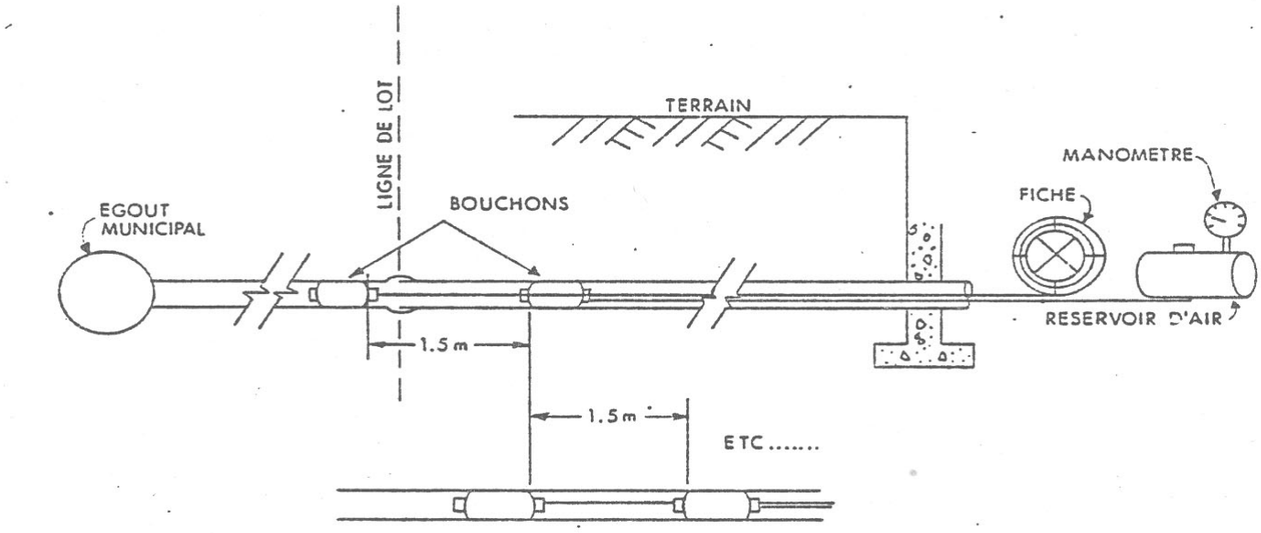

VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE

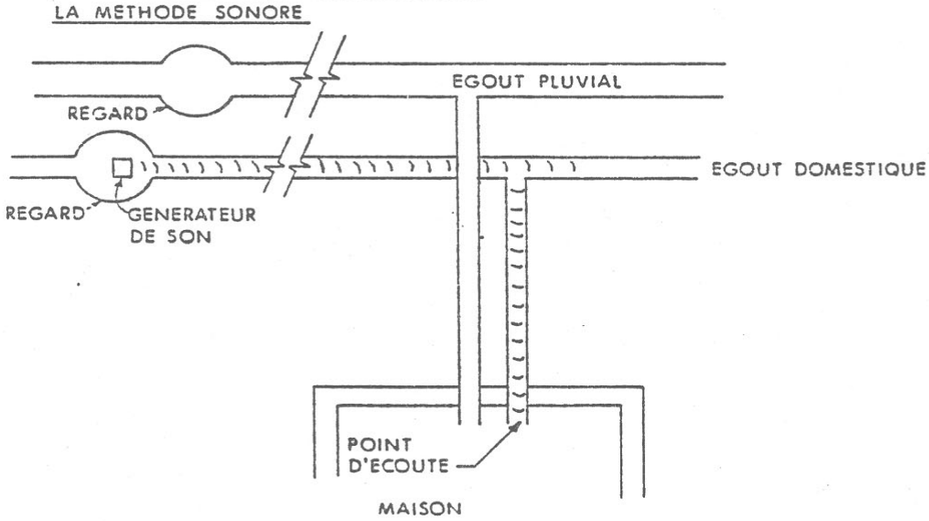

ANNEXE III CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

_____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____ pour installer votre branchement à l'aqueduc ☐ et/ou à l'égout ☐ pour le _____, nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal numéro 419.

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc ☐ et/ou à l'égout ☐, le propriétaire devra en aviser la Municipalité et les travaux devront être approuvés par l'officier responsable.

Certificat d'autorisation émis à Tring-Jonction,

En ce _____ième jour de _____ 20_____.

_____
(signature de la personne autorisée)

PROJET

ANNEXE IV TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

N°	Contaminant	Norme maximale
	Contaminants de Base	
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A) Huiles et graisses totales (buandries industrielles) (Voir note A) Huiles et graisses totales (usine d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	150 mg/L 250 mg/L 100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C_{10} à C_{50}	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C
	Contenants inorganiques	
9	Argent extractible total	1 mg/L
10	Arsenic extractible total	1 mg/L
11	Cadmium extractible total	0,5 mg/L
12	Chrome extractible total	3 mg/L
13	Cobalt extractible total	5 mg/L
14	Cuivre extractible total	2 mg/L
15	Étain extractible total	5 mg/L
16	Manganèse	5 mg/L
17	Mercure extractible total	0,01 mg/L
18	Molybdène extractible total	5 mg/L
19	Nickel extractible total	2 mg/L
20	Plomb extractible total	0,7 mg/L
21	Sélénium extractible total	1 mg/L
22	Zinc extractible total	2 mg/L
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2 mg/L
24	Fluorures	10 mg/L
25	Sulfures (exprimés en H_2S)	1 mg/L
	Contaminants organiques	
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100 µg/L
27	Biphényles polychlorés (BCP) (voir note B)	0,08 µg/L
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500 µg/L
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200 µg/L
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100 µg/L
31	1,4-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100 µg/L
32	Dichloropropène (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100 µg/L
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50 µg/L
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002 µg/L
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60 µg/L
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 µg/L (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 µg/L (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120 µg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200 µg/L
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100 µg/L
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexyphtalate) (CAS 117-81-7)	300 µg/L
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80 µg/L
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60 µg/L
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60 µg/L

PROJET

45	Toluène (CAS 108-88-3)	100 µg/L
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60 µg/L
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200 µg/L
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300 µg/L

Notes

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006)

E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- Benzo (a) anthracène
- Benzo (a) pyrène
- Benzo (b) fluoranthène
- Benzo (k) fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo (a,h) anthracène
- Indéno (1,2,3-c,d) pyrène

Remarque :

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo (j) fluoranthène du benzo (b) fluoranthène ou du benzo (k) fluoranthène. Dans ce cas, le benzo (j) fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo (a,h) anthracène du dibenzo (a,c) anthracène. Dans ce cas, le dibenzo (a,c) anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphtène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO.

PROJET